

FORMATION

En route vers la Viticulture Durable en Champagne

Autodiagnostic d'exploitation

Nom – Prénom :

Exploitation :

Date de la formation :

Nom du conseiller :



Chambres d'agriculture du vignoble champenois

03 26 77 36 50



vignoble-champenois.chambre-agriculture.fr



OPE.COS.ENR.18.16.01.13



Je me lance !

			Respect de l'exigence			
N°	Exigences	Ecart	Oui	Non	Non Concerné	Commentaires
Gestion de l'exploitation						
1*	L'exploitant s'engage, par écrit, à respecter les engagements contenus dans ce référentiel et prend connaissance des conditions d'utilisation des logotypes Viticulture Durable en Champagne et Haute Valeur Environnementale.	C	☐	☐		
2	L'exploitant est en mesure de justifier que les travaux réalisés par un tiers (prestations ou entraide), qu'ils soient manuels ou mécanisés, sont conformes aux exigences de ce référentiel.	M	☐	☐	☐	

Etape 1 Je respecte la réglementation

			Respect de l'exigence			
N°	Exigences	Ecart	Oui	Non	Non Concerné	Commentaires
Gestion de l'exploitation						
R1*	L'exploitant dispose du document unique et le met à disposition de ses salariés.	C	☐	☐	☐	
R2*	L'employeur fournit à son personnel le matériel et les équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires adaptés aux travaux effectués et aux risques encourus. Il veille à leur entretien et assure leur renouvellement.	C	☐	☐	☐	
R3*	L'exploitant met à disposition des salariés lavabos et toilettes en bon état. Pour ceux manipulant des produits phytosanitaires, il met à disposition une douche.	M	☐	☐	☐	
R4*	Le stockage des hydrocarbures répond aux exigences réglementaires.	C	☐	☐	☐	
Préservation de la biodiversité						
R5	L'exploitant respecte les obligations issues des directives n°79/409 (dite « Oiseaux ») et 92/43 (dite « Habitats ») en matière de : • non destruction des espèces animales et végétales protégées ; • non destruction des habitats de ces espèces ; • non-introduction d'une espèce animale ou végétale non indigène.	C	☐	☐		
Stratégie phytosanitaire						
R6*	L'exploitant dispose d'un local ou d'une armoire facilement accessible, réservé au stockage des produits de protection de la vigne. Le local et le stockage sont conformes à la réglementation en vigueur.	C	☐	☐	☐	
R7	L'exploitant n'utilise que des produits bénéficiant d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) et autorisés en vigne. Les recommandations d'emploi, en particulier les doses, les mélanges, les limitations, les zones non traitées (ZNT) et les délais de rentrée dans les parcelles et avant récolte sont scrupuleusement respectées.	C	☐	☐		
R8	L'aire et le poste de remplissage du pulvérisateur sont aménagés pour éviter tout retour de bouillie dans le milieu ou dans le réseau de distribution et pour éviter tout débordement de la cuve du pulvérisateur lors du remplissage.	M	☐	☐		
R9	La préparation des bouillies phytosanitaires s'effectue avec le souci de respecter les points d'eau non protégés (cours d'eau, fossé, puits).	C	☐	☐	☐	
R10*	L'exploitant est détenteur du certificat individuel « décideur en exploitation agricole » ou donné par équivalence d'un autre certificat individuel.	C	☐	☐	☐	
R11*	Toute personne qui applique un produit phytopharmaceutique, est détentrice du certificat individuel « opérateur en exploitation agricole » ou donné par équivalence d'un autre certificat individuel.	C	☐	☐	☐	

N°	Exigences	Ecart	Respect de l'exigence			Commentaires
			Oui	Non	Non Concerné	
R12	En cas de recours à un prestataire de services pour les traitements phytosanitaires, celui-ci est détenteur de l'agrément d'entreprise « application en prestation de services de produits phytopharmaceutiques ».	C	☐	☐	☐	
R13 *	Le pulvérisateur répond aux exigences de la directive « machines » (normes NF EN ISO 4254 partie 1 et 6) qui impose des équipements, notamment un dispositif lave-mains d'une contenance minimale de 15 litres et des dispositifs antigouttes à chaque niveau de buse.	M	☐	☐		
R14 *	Un contrôle du pulvérisateur est réalisé tous les 5 ans par un tiers agréé.	M	☐	☐		
R15	L'exploitant ne pulvérise pas de bouillie hors de la parcelle, notamment pendant la phase d'amorçage et lors des manœuvres en bout de parcelle.	C	☐	☐		
R16	Tout traitement est interdit si la vitesse du vent dépasse le niveau 3 sur l'échelle de Beaufort.	C	☐	☐		
R17	L'exploitant respecte les restrictions d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables.	C	☐	☐		
R18	L'exploitant respecte la réglementation et les préconisations d'utilisation des produits phytosanitaires aux abords des habitations.	M	☐	☐		
R19	Un inventaire des stocks de produits phytopharmaceutiques est réalisé chaque année en fin de campagne.	M	☐	☐	☐	
Gestion de la fertilisation						
R20 *	La fumure de fond organique et la fertilisation azotée sont conformes aux programmes d'action issus de la directive nitrates. L'exploitant doit notamment : - réaliser au moins une analyse de sol par an pour les exploitations de plus de 3 ha, - respecter les doses maximales autorisées et les périodes ou conditions d'interdiction d'épandage, - tenir à jour un cahier d'épandage, - réaliser un plan prévisionnel de fumure, - mettre en place des bandes enherbées de 5 m le long des cours d'eau.	C	☐	☐		
R21	L'épandage de gadoues, composts urbains ou boues de stations d'épuration urbaines, seuls ou en mélanges, est interdit.	C	☐	☐		
Préservation et mise en valeur du terroir et du paysage						
R22	L'aménagement des chevets en amont des parcelles ou de tout autre dispositif visant à modifier le parcours de l'eau est raisonné de manière à canaliser les eaux vers un exutoire existant ou créé en concertation avec les acteurs locaux. En aucun cas, la mise en place du chevet ne doit aggraver le ruissellement sur les parcelles voisines ou situées en aval ou bien créer une accumulation d'eau sur la (les) parcelle(s) située(s) en amont.	M	☐	☐		
Gestion des effluents, déchets et sous-produits						
R23 *	L'exploitant tient à jour un registre des déchets. Les déchets ne sont ni abandonnés dans le milieu, ni enfouis, ni brûlés. Les déchets sont triés, nettoyés si nécessaire et stockés dans un ou plusieurs lieux dédiés à cet effet sur l'exploitation en attendant leur élimination.	C	☐	☐	☐	
R24	Les déchets souillés par les produits de protection de la vigne (Emballages Vides de Produits Phytopharmaceutiques ou EVPP, Equipements de Protection Individuelle ou EPI, ...) sont conservés, dans l'attente de leur élimination, en limitant les risques pour les personnes et l'environnement.	M	☐	☐	☐	

N°	Exigences	Ecart	Respect de l'exigence			Commentaires
			Oui	Non	Non Concerné	
R25*	Les fonds de cuve font l'objet, de préférence, d'un rinçage à la parcelle ou d'une gestion sur une aire de lavage. Les reliquats et les eaux de rinçage sont gérés conformément à la réglementation relative à l'élimination des effluents phytosanitaires.	C	☐	☐	☐	
R26	Les produits de protection de la vigne non utilisables ou périmés (PPNU) sont entreposés dans l'attente de leur élimination, dans leur emballage d'origine, en les identifiant comme tels, et en les séparant des produits utilisables, dans l'armoire ou le local de stockage.	C	☐	☐	☐	
R27*	Les déchets non dangereux sont apportés dans des lieux de collecte habilités à les recevoir, éliminés lors de collectes spécifiques ou par la voie des ordures ménagères sous réserve d'accord de la collectivité.	C	☐	☐		
R28	Les déchets dangereux sont obligatoirement traités selon des filières spécifiques. Pour cela, les exploitants peuvent participer aux opérations de collecte spécifiques et aux filières pérennes de valorisation mises en place.	C	☐	☐		

Etape 2 En route vers la Haute Valeur Environnementale

			Respect de l'exigence			
N°	Exigences	Ecart	Oui	Non	Non Concerné	Commentaires
Les moyens à mettre en œuvre						
4*	L'exploitant tient à jour un cahier d'exploitation (supports papier ou numérique). Les interventions sont enregistrées sous 8 jours et les enregistrements sont conservés pendant une durée d'au moins 5 ans.	C	☐	☐		
5*	L'exploitant dispose d'une carte à jour (support papier ou numérique) et à une échelle permettant de localiser : • les bâtiments ; • toutes les parcelles de l'exploitation ; • les zones à enjeux environnementaux, en particulier les périmètres d'alimentation de captage des eaux potables ; • les cours d'eau et les points d'eau ; • les infrastructures agro-écologiques (IAE) ; • les petits éléments bâtis du vignoble ; • les établissements accueillant ou hébergeant des personnes vulnérables.	C	☐	☐		
6	Si l'exploitation comporte des parcelles incluses dans un site Natura 2000 : • l'exploitant connaît et localise ces parcelles ; • il met en œuvre dans ces zones les mesures conservatoires prévues par les DOCu-ments d'OBjectifs (DOCOB) lorsqu'ils existent.	C	☐	☐	☐	
7	Les talus, haies, fossés et autres éléments naturels sont conservés et entretenus.	M	☐	☐	☐	
8*	L'exploitant dispose de moyens d'aide à la décision permettant de justifier chaque intervention tels que : ob-servations sur l'état sanitaire des vignes dans des parcelles représentatives de l'exploitation, grilles de risque, bulletins de santé du végétal ou Avertissements Viticoles®. Il bénéficie, notamment des conseils d'au moins un service spécialisé en conseils viticoles, de manière individuelle ou collective.	C	☐	☐		
9*	L'exploitant déclenche ses traitements en respectant les stratégies de lutte établies et con-seillées par les préconisateurs ou lorsque les seuils d'intervention sont atteints.	C	☐	☐		
10	L'exploitant connaît la valeur fertilisante des amendements et engrais épandus.	M	☐	☐		
11*	Les fertilisants sont stockés de manière à éviter toute contamination des milieux naturels.	C	☐	☐	☐	

			Respect de l'exigence			
N°	Exigences	Ecart	Oui	Non	Non Concerné	Commentaires
Calcul des indicateurs de la HVE						
12	L'exploitant calcule l'indicateur « Biodiversité » selon le référentiel HVE et obtient une note supérieure ou égale à 10.	C	☐	☐		
13	L'exploitant calcule l'indicateur « Stratégie Phytosanitaire » selon le référentiel HVE et obtient une note supérieure ou égale à 10.	C	☐	☐		
14	L'exploitant calcule l'indicateur « Gestion de la fertilisation » selon le référentiel HVE et obtient une note supérieure ou égale à 10.	C	☐	☐		

Etape 3 J'agis pour la Champagne

		Respect de l'exigence				
N°	Exigences	Ecart	Oui	Non	Non Concerné	Commentaires
Gestion de l'exploitation						
15	L'exploitant se forme régulièrement aux principes et méthodes de la viticulture durable. Il sensibilise et in-forme le personnel salarié (permanent et saisonnier) aux objectifs et aux pratiques de la viticulture durable.	M	☐	☐		
16*	L'exploitant dispose d'une liste à jour des matériels porteurs et de traction, ainsi que des matériels destinés à la pulvérisation, à l'entretien du sol et à l'épandage des fertilisants.	M	☐	☐	☐	
Préservation de la biodiversité						
E1	L'exploitant maintient un couvert végétal (spontané ou semé) en période hivernale.					
E2	Si la période entre l'arrachage et la plantation est supérieure à 12 mois, un couvert végétal est semé.					
17	Le contour des parcelles viticoles (fourrières, tournières et éventuellement espaces latéraux non plantés ou cultivés) sont enherbés de manière permanente. L'enherbement des talus, fossés, de même que celui des abords et des chemins jouxtant les parcelles de vigne est préservé. Ces surfaces ne reçoivent ni produit phyto-sanitaire, ni matière fertilisante.	C	☐	☐		
18	L'exploitant cherche à identifier les zones où il est possible d'installer des haies arbustives pour favoriser la biodiversité, les continuités écologiques et limiter les risques de transfert, en particulier en bordure de points d'eau.	M	☐	☐		
19	Lors de l'implantation de haies ou de mélanges fleuris, l'exploitant utilise des espèces locales.	m.	☐	☐		
Stratégie phytosanitaire						
E3	Afin de diminuer sa consommation en produits phytosanitaires, l'exploitant met en place des mesures prophy-lactiques.					
E4	Quand cela est possible, le choix des produits de protection de la vigne se porte préférentiellement sur ceux qui présentent le meilleur profil toxicologique et environnemental.					
E5	Le bon fonctionnement du pulvérisateur est vérifié à chaque début de campagne et avant chaque intervention. Cela donne lieu, si nécessaire, à de nouveaux réglages ou à une remise en état. La répartition de la pulvérisation est contrôlée à chaque changement de réglage.					
E6	Les traitements sont entrepris en évitant les conditions climatiques défavorables (chaleur excessive, hygromé-trie extrême).					
E7	Le traitement et le désherbage entre deux parcelles fait l'objet d'une concertation entre exploitants voisins.					
E8	La fréquence des lavages externes est raisonnée afin de limiter les quantités d'effluents produites.					
E9	L'exploitant met en place un plan d'action visant à répondre à l'objectif 0 herbicide à l'horizon 2025.					

N°	Exigences	Ecart	Respect de l'exigence			Commentaires
			Oui	Non	Non Concerné	
E10	Pour les traitements phytosanitaires, l'exploitant privilégie l'utilisation d'eau de pluie.					
20*	L'exploitant réduit l'utilisation des produits phytosanitaires conformément aux objectifs du plan Ecophyto. Pour atteindre les objectifs de réduction de l'IFT Herbicides et Hors Herbicides, il peut mettre en œuvre les pratiques et techniques suivantes: • modulation des traitements selon la pression sanitaire • méthodes alternatives à la lutte chimique (physique ou biocontrôle) • adaptation des doses des produits phytosanitaires à la hauteur du feuillage • adaptation des doses à la surface réellement traitée	C	☐	☐		
21*	Afin de diminuer l'entassement de la végétation, la taille de la vigne est adaptée à chaque situation et respecte l'intégralité de la réglementation en vigueur. Dans cet objectif, l'ébourgeonnage (épamprage), le relevage et le palissage sont réalisés.	C	☐	☐		
22	Pour limiter le développement des maladies, en particulier le botrytis et l'oidium, la zone des grappes est aérée. Sur les parcelles sensibles, un effeuillage précoce (mécanique ou manuel) ou un cisailage manuel dans la zone des grappes est réalisé.	m.	☐	☐		
23	De l'arrachage de la vigne jusqu'à la deuxième feuille, seules les pratiques mécaniques d'entretien des sols (désherbage mécanique et couverts végétaux) sont autorisées.	C	☐	☐	☐	
24	L'exploitant adhère aux démarches collectives de protection des vignes lorsqu'elles existent, qu'il s'agisse de lutte ou de mesures préventives. Il participe, en particulier, aux opérations de confusion sexuelle dès lors qu'une démarche est initiée au niveau local.	C	☐	☐	☐	
25*	Les plantations et entre-plantations sont réalisées avec du matériel végétal accompagné du passeport phytosanitaire (PP). Ce passeport est porteur de la mention ZPd4. Le cas échéant, l'exploitant est en mesure de fournir une attestation de traitement à l'eau chaude. Si du matériel standard est utilisé, l'exploitant met tout en œuvre pour s'assurer de l'absence de viroses (court-noué et enroulement) en ayant notamment recours à des tests ELISA.	C	☐	☐	☐	
26*	L'exploitant se forme à la reconnaissance des symptômes de jaunisses (Flavescence dorée et bois noir), connaît la procédure à appliquer si un pied suspect est détecté et met en place un plan de surveillance à l'échelle de l'exploitation ou participe à un plan de surveillance communal.	C	☐	☐	☐	
27	L'exploitant respecte les conditions d'utilisation des produits phytosanitaires pour limiter les risques de résistance.	m.	☐	☐		
28	Pour préserver la qualité de l'air, la dose annuelle de folpel est limitée à 4000 g/ha/an en moyenne sur 5 ans.	m.	☐	☐		
29*	L'exploitant est équipé d'un pulvérisateur face par face. En cas d'utilisation d'un appareil de pulvérisation jet porté non face par face dans le rang type turbine, les traitements doivent être réalisés en passant tous les 3 rangs en début de végétation puis tous les deux rangs en pleine végétation.	C	☐	☐		
30	Les pulvérisateurs sont équipés d'un système de coupure des jets extérieurs et d'une cuve de rinçage ou tout autre système ou organisation permettant un rinçage à la parcelle.	M	☐	☐		

N°	Exigences	Ecart	Respect de l'exigence			Commentaires
			Oui	Non	Non Concerné	
31	Lors des premières interventions, les appareils à jets projetés (rampes à pendillards) sont équipés de buses antidérive.	M	☐	☐		
32	A l'achat, tout nouveau pulvérisateur neuf doit répondre à la norme environnementale EN 12761. Le nouveau pulvérisateur devra également être équipé d'un système de tronçons permettant la gestion de rangs entiers.	m.	☐	☐		
33	Lors de la préparation des bouillies, les outils de mesure des produits sont adaptés aux quantités dosées et à leur formulation (balances précises, éprouvettes graduées...).	M	☐	☐	☐	
34	La quantité de bouillie nécessaire au dernier traitement est calculée au plus juste afin de réduire les reliquats en fin d'application. L'objectif est de limiter au maximum les fonds de cuve à la fin de l'intervention.	M	☐	☐	☐	
Gestion de la fertilisation						
35*	La stratégie de fertilisation, établie pour chaque parcelle ou lot de parcelles homogènes, respecte l'interprétation de l'analyse de terre. Elle tient compte des éléments fertilisants apportés par les formes organiques et des objectifs de maîtrise des rendements.	C	☐	☐	☐	
36	Pour raisonner le choix du porte-greffe et la fumure de fond, une analyse de terre est réalisée par un laboratoire agréé.	M	☐	☐	☐	
37	Une analyse périodique de terre est entreprise tous les six ans par lots de parcelles homogènes. L'analyse de terre est confiée à un laboratoire agréé.	M	☐	☐		
38	Les engrais azotés sont localisés sous le rang.	m.	☐	☐	☐	
39	La fertilisation phosphatée minérale d'entretien n'est pas mise en œuvre.	C	☐	☐		
Préservation et mise en valeur des paysages						
E11	L'exploitant met en œuvre les mesures d'intégration paysagère accompagnant les permis de construire des nouveaux bâtiments.					
E12	Les éléments de signalétique (enseignes, pré-enseignes et bornes viticoles) sont intégrés au paysage.					
E13	L'exploitant adhère aux opérations collectives d'aménagement des coteaux dès lors qu'une démarche est initiée par les professionnels viticoles (volonté locale de création d'une Association Syndicale Autorisée ou d'une Association Foncière de Remembrement).					
E14	L'exploitant participe à la journée "Villages et Coteaux propres" lorsque la démarche est initiée dans sa commune.					
40	L'exploitant adresse une déclaration à l'ODG au moins 6 semaines avant la date prévue pour le début des travaux ou aménagements susceptibles de modifier de manière substantielle la morphologie, le sous-sol ou des éléments permettant de garantir l'intégrité et la pérennité des sols d'une parcelle	M	☐	☐	☐	
41*	L'exploitant assure la propreté et le bon entretien des voies d'accès à l'exploitation et des abords, ainsi qu'un bon état général des bâtiments.	M	☐	☐		
42	Les petits éléments bâtis présents dans le vignoble (murets, loges de vignes par exemple) sont conservés, entretenus et/ou rénovés. Toute suppression doit être justifiée.	m.	☐	☐	☐	
43*	L'exploitant veille à l'intégration paysagère des petits aménagements du vignoble tels que les protections ou soutènements.	M	☐	☐	☐	
44	L'exploitant veille à l'intégration paysagère des caches utilisés pour protéger les plants ou les entreplants.	M	☐	☐	☐	

N°	Exigences	Ecart	Respect de l'exigence			Commentaires
			Oui	Non	Non Concerné	
45*	La longueur des rangs est limitée en fonction de l'intensité de la pente et du type de sol.	M	☐	☐		
46	L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter l'orniérage et le tassement des sols.	m.	☐	☐		
Gestion des effluents, déchets et sous-produits						
47	La production des déchets est réduite à la source par des mesures préventives adaptées.	m.	☐	☐		
48	Après arrachage, les souches, les racines ainsi que les ceps et moignons morts sont valorisés. Tout brûlage doit se faire par valorisation énergétique.	m.	☐	☐	☐	
49	La restitution au sol des sarments est entreprise pour entretenir le taux de matière organique. S'ils sont brûlés, ils font l'objet d'une valorisation énergétique. Toute exception est justifiée (impossibilité technique de valorisation au sol ou énergétique).	m.	☐	☐		
Réduction de l'empreinte carbone						
E15	Pour toute nouvelle construction ou rénovation de bâtiment viticole, l'efficacité énergétique, la réduction de la consommation en eau et la diminution des risques de pollutions diffuses sont pris en compte.					
E16	L'exploitant met en œuvre des moyens ou des mesures pour limiter les consommations énergétiques des engins viticoles.					
E17	Les chélates, engrais foliaires et biostimulants ne sont appliqués que lorsqu'une carence ou désordre physiologique est manifeste.					
50	L'exploitant évalue au moins tous les 5 ans l'empreinte carbone de son exploitation dans une optique plus globale d'amélioration continue de ses performances environnementales.	m.	☐	☐		
51	Pour le désherbage, l'exploitant emploie les méthodes présentant un impact environnemental modéré.	m.	☐	☐		
52	Pour lutter contre les gelées de printemps si nécessaire, l'exploitant a recours à une méthode issue de la liste des pratiques ayant un impact environnemental modéré. Les systèmes d'aspersion présentant une faible empreinte carbone peuvent être utilisés, cependant leur utilisation doit respecter les contraintes réglementaires et environnementales.	C	☐	☐	☐	
53	Toute fertilisation azotée minérale supérieure à 30 unités d'azote par ha et par an est dûment justifiée (enherbement, vigueur insuffisante de la vigne).	C	☐	☐	☐	
54	Afin de réduire l'empreinte écologique du matériel de palissage et d'améliorer son intégration paysagère, des piquets de tête en bois certifié ou d'origine locale sont installés dans les nouvelles plantations. La certification porte sur l'exploitation durable des forêts et/ou le traitement des bois.	m.	☐	☐	☐	